



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTE DU 7 JUIL. 2011

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

*Service des Procédures
Environnementales*

Arrêté préfectoral d'autorisation

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 16959

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire, notamment ses articles L. 512-1 et L. 512-2, de la partie législative, et R. 511-9 et R. 512-37 de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1997 autorisant la **Société GUYENNE ENROBES** d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de **MERIGNAC** au lieu-dit « **Zone Industrielle du Phare** »,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2008, modifiant le tableau de classement des activités,
- VU le dossier déposé le 3 décembre 2009, complété le 1er avril 2010 et le 23 avril 2010, par lequel la société **GUYENNE ENROBES** souhaite étendre son activité d'enrobage à chaud sans augmenter sa capacité de production,
- VU la demande de permis de construire en date du 2 décembre 2010 pour la réalisation d'un bâtiment industriel prévus pour le stockage de granulats limitant l'envol de poussières;

Cité Administrative – B. P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DECouvrez LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ETAT EN GIRONDE SUR www.gironde.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 septembre au 20 octobre 2011 sur le territoire des communes de Mérignac, le Haillan et Eysines,

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 prorogeant l'enquête précitée jusqu'au 3 novembre 2010,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes de Mérignac, le Haillan et Eysines,

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2010,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 23 novembre 2010,

VU les avis des conseils municipaux de Mérignac, le Haillan et Eysines,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 6 mai 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er avril 2011,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires dans sa séance du 26 mai 2011,

VU les observations en date du 6 juin 2011 formulées par courrier par l'exploitant sur le projet d'arrêté,

VU le courriel du 27 juin 2011 du service d'inspection des installations classées donnant son accord sur les observations de l'exploitant,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDERANT que la société GUYENNE ENROBES peut donc être autorisée à étendre, sur la commune de MERIGNAC; l'activité de son installation d'enrobage à chaud de matériaux routiers sous réserve du respect du présent arrêté,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La Société **GUYENNE ENROBES** dont le siège social est : **rue Gay Lussac – Z.I. du Phare 33700 MERIGNAC** est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et ses installations connexes implantées sur le territoire de la commune de MERIGNAC, au lieu-dit « Zone Industrielle du Phare »

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 9 juillet 1997 et du 3 décembre 2008 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les différentes installations et activités sont répertoriées sous les rubriques suivantes :

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2521-1	une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 350 t/h	350 t/h capacité maximale	A
2515-1	Mélange de cailloux et autres produits naturels <i>Puissance maximale</i>	450 kW	A
1520-2	Dépôt de matière bitumineuse	390 t	D
2517	Station de transit de produits minéraux solides <i>Volume maximal</i>	10 000 m ³	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables 5m ³ de FOD <i>Capacité équivalente maximale</i>	1 m ³ _{eq.}	NC

- (1) - A : Autorisation
- D : Déclaration
N.C. : Non classée

Conformément à la circulaire du 6 mars 2007, les installations de combustion sont intégrées au sein de la rubrique 2521.

Description des principales installations :-

- Une centrale d'enrobé
 - une centrale d'une capacité de 350 t/heure fonctionnant en rétro-flux. Elle dispose d'un élévateur de recyclage permettant d'utiliser 20 % à 50 % d'enrobés recyclés.
- Doseur de granulats à froid
 - huit trémies d'une capacité unitaire de 10 m³.
- stockage d'enrobés
 - six trémies d'une capacité unitaire de 60 tonnes soit 360 tonnes au total
- Dépoussiéreur
 - le dépoussiéreur est équipé d'un pré-filtre cyclone, puis dans un filtre à manches (surface filtrante de 1100 m²).
 - un ventilateur assure l'évacuation des gaz dépoussières vers une cheminée de 20 m de haut (pour la centrale de 350 t/h) et 30 m de haut (pour la centrale de 180t/h).
- Silo à fines et matériaux
 - un silo d'une capacité de 40m³. Il dispose de trois canons à air pour éviter la formation de voûte.
 - un stockage de 10 000m³ de sables et graviers réalisé dans un bâtiment fermé
- Parc à liants
 - cinq cuves verticales d'une capacité de 60 m³ à 70 m³ avec une capacité totale de 354 m³ disposant d'un chauffage de fond électrique et de divers sondes (sécurité, volume,...)
 - le parc est implanté sur un bassin de rétention de 250m³, dans un bâtiment en bardage métallique
- Silo à fines
 - un silo d'une capacité de 40m³ disposant de trois canons à air pour éviter la formation de voûte.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R. 512-13 du Code de l'environnement, partie réglementaire, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 3 décembre 2009, complété le 1er avril 2010 et le 23 avril 2010 .

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

En fonctionnement normal, les horaires d'ouverture des différentes installations de l'établissement sont compris dans une plage allant de 6 heures à 20 heures du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés.

L'installation peut fonctionner de manière exceptionnelle de nuit ainsi que le samedi et le dimanche selon la demande des chantiers. Une information préalable de l'inspection des installations classées et de la mairie doit être réalisée une semaine avant le début de ce fonctionnement exceptionnel.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 5 : CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins **6 mois** avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est d'un an pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté. Ce délai est, le cas échéant, prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installaion.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MERIGNAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également inséré sur le site internet de la Préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Maire de la commune de MERIGNAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la Société GUYENNE ENROBES.

Fait à BORDEAUX, le 7 JUIL. 2011

LE PREFET,

~~Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC

ARRETE D'AUTORISATION

SOCIETE GUYENNE ENROBES

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 16959 DU 7 JUILLET 2011

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public. Son utilisation est strictement réservée aux usages sanitaires et domestiques. Une protection anti-retour est installée sur le piquage du réseau public.

Un compteur est mis en place et relevé semestriellement; les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte et description

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.1.5 - Le système de collecte et de traitement des eaux du site est décrit comme suit :

❖ Eaux pluviales du parc à liants et de l'aire de dépotage (zone Sud) :

Les eaux collectées sont canalisées par des caniveaux et des canalisations enterrées. Elles transitent dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet à l'extérieur du site dans le réseau public d'eau pluviale de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB). Le point de rejet est doté d'une vanne d'isolement qui est accessible et peut être manipulée en tout moment par les services d'incendie et de secours.

Le volume de rétention constitué du réseau de collecte est de 600m³. Le débit de rejet dans le réseau public de la après passage dans le déshuileur-débourbeur est de 2,4 l/s.

❖ Les eaux pluviales de la zone couverte et voie d'accès au bâtiment (zone Nord):

Elles sont dirigées vers un autre débourbeur déshuileur qui se déverse dans un bassin de rétention pouvant être isolé par une vanne manuelle, avant rejet dans le réseau public d'eaux pluviales de la CUB. La capacité du bassin de rétention est de 900m³.

4.2 - Eaux de procédé

La fabrication d'enrobés ne nécessite pas d'eau.

4.3 - Eaux usées

Les eaux usées domestiques sont évacuées par un point de rejet unique relié au réseau d'assainissement communal qui relie la station d'épuration de Cantinolles à Eysines.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement

Les séparateurs d'hydrocarbures sont conçus de manière à faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en suspendant si besoins la fabrication concernées.

5.3 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.4 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

5.5 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa

- valeur alimentaire,
 - ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Le rejet des eaux pluviales en sortie de chacun des séparateurs ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	Normes en Vigueur
DCO (1)	300	
DBO ₅ (1)	100	
Hydrocarbures totaux	10	
pH	Entre 5,5 et 8,5	-

(1) sur effluent non décanté

Dans le cas d'un raccordement à une station d'épuration collective, ce raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 : EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES

L'épandage d'eaux usées ou résiduares, même occasionnel, est strictement interdit.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

Une analyse annuelle est menée sur chaque émissaire d'eaux pluviales et porte sur les paramètres du tableau de l'article 6.

9.2 - Résultats d'autosurveillance

Les rapports d'analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'ensemble des résultats de mesures prescrites doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

1.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les stockages de liants seront équipés d'évents reliés à des condenseurs. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des condenseurs en tout moment.

L'exploitant mène une étude olfactométrique basée sur les points d'émissions de ses installations et sur la recherche et la caractérisation d'autres sources voisines de l'établissement. Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées **dans un délai de 6 mois** après notification du présent arrêté. Elle est accompagnée d'un échéancier de réalisation d'actions correctives (le cas échéant).

1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

1.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

3.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

3.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement (filtres à manches) sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

En particulier, l'exploitant dispose de manches de rechange en cas de panne du système de filtration du sécheur ou a la possibilité de faire livrer dans un délai court ces équipements.

En cas de défaillance des dispositifs de traitement, les installations sont arrêtées.

ARTICLE 4 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES ET SECHEUR

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. La hauteur de l'émissaire du sécheur est calculée selon les articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel.

L'installation est alimentée en gaz naturel. La ligne de production dispose d'un tambour sécheur au travers duquel sont collectés les gaz chargés de poussières. Ces gaz sont traités par un dépoussiéreur à manche (surface de 1100 m² environ) avant rejet au milieu naturel à partir d'une cheminée

La ligne de production de capacité de 350t/h dispose d'un système de rétro-flux permettant de réduire le contact bitume/chaueur et de limiter ainsi la production de COV (Composés Organiques Volatiles).

	Ligne 350 t/h
Puissance du brûleur	20 MW

Chaque ligne de production sera équipée d'un opacimètre avec enregistreur graphique.

4.1 - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux dispositions ci-après :

	Ligne de production de 350 t/h
Hauteur	20 m
Diamètre	1 m
Débit moyen	79 000 Nm ³ /h
Vitesse Minimale d'éjection	28 m/s
Combustible	Gaz naturel

4.2 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/Nm ³)	FLUX (en kg/h)
Poussières	40	1,6
SO ₂	35	1,12
NO _x en équivalent NO ₂	300	9,6
C.O.V. (Exprimée en Carbone total)	110	3

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- ✓ Sur gaz humides
- ✓ température 273 K
- ✓ pression 101,3 KPa
- ✓ ramenées à 17 % de O₂

ARTICLE 5 : SUIVI ET RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (C.O.V.)

5.1 - Bilan annuel de suivi

Chaque année l'exploitant doit communiquer à l'Inspection des Installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.O.V canalisés de ses installations. Ces bilans sont validés par une campagne de mesures réalisée par un laboratoire agréé.

ARTICLE 6 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE

6.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après par un organisme agréé.

Les contrôles portent sur les rejets suivants :

- identification
- repère
- plan de situation ou indication précise du point de prélèvement

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
O2	Annuelle
CO	Annuelle
Poussières	Annuelle
SO2	Annuelle
Nox	Annuelle
COV	Annuelle

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Toute référence ou utilisation de méthodes équivalentes doit être mentionnée dans les résultats d'analyses et explicitée par l'exploitant, dans les conditions prévues dans le présent article.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

6.2 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Conception des installations

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

1.2 - Conformité des matériels

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

2.1 - Valeurs limites d'émissions sonores

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe I) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne (7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés)	Période nocturne (22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés)
En tout point de la limite de propriété d'établissement.	70	60

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

2.2 - Appréciation de la gêne

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus : il convient alors d'inclure cette prescription.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MESURES

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 4 : CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 : RÉPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 6 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 1 : GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier les déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
- recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 2 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets dangereux ou spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 3 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

3.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

3.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret susvisé ;
- b) soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 4 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE

4.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 1 : GENERALITES

1.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

1.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 2 : SECURITÉ

2.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 2.6.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

2.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

2.3 - Alimentation en gaz naturel

L'arrêt de l'alimentation en gaz naturel des générateurs thermiques et sécheurs doit pouvoir être réalisé à tout moment à partir d'un endroit identifié et accessible par le personnel du site ou par le service d'incendie et de secours.

2.4 - Stockage de bitume

Les cuves de bitumes et les tuyauteries sont maintenues en température par un système électrique. Ce système doit disposer des sécurités permettant de stopper le chauffage des installations en cas de

dysfonctionnements ou d'élévation anormale de la température dans les structures accueillant le bitume.

2.5 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

2.6 - Sûreté du matériel électrique

2.6.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

2.6.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

2.6.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou

susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister
- la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelle
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

2.6.4 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

2.6.5 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

2.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 2.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

2.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 2.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

2.9 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeures gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'intervention interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

En plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité

2.10 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à

l'emploi de ces matériels.

2.11 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 3 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

3.1 - Protection contre la foudre

3.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

3.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

3.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 3.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

3.1.4 - L'exploitant met en place un système de protection active assurant les fonctions suivantes :

- d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
- d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

3.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

4.1 - Moyens de secours

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants:

- une trentaine d'extincteurs portatifs adaptés au risque d'incendie
- une réserve d'émulseur de 1000 litres.

Deux bornes d'incendie sont situées à proximité de l'entrée du site :

Numéro	adresse
3332	Rue Gay Lussac angle rue de la grange noire
3333	Rue Gay Lussac

4.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés selon une cadence **annuelle**, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'intervention interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun durant le fonctionnement de la centrale.

4.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

4.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

4.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consigné par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DES SECOURS

5.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

5.2 - Moyens de transmission et d'alerte

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces et permanents avec l'extérieur, notamment pour faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 : CENTRALE D'ENROBAGE

1.1 - Recyclage de matériaux :

L'adjonction à hauteur de 50% maximum dans les fabrications, de matériaux provenant d'opérations de fraisage d'enrobés, est autorisée sous réserve d'exclure les matériaux contenant de l'amiante.

Une étude complémentaire des impacts de l'introduction de ces matériaux dans le poste d'enrobage doit permettre de déterminer si les concentrations limites édictées à l'article 14.2 sont bien respectées, lors des ces phases d'exploitation particulières et une caractérisation des COV sera transmise à l'Inspection des Installations Classées **dans un délai de 6 mois**.

1.2 - Incidents de dépoussiérage :

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs limites d'émission, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

1.3 - Envois de poussières :

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

1.4 - Condenseurs

Les condenseurs font l'objet d'un entretien annuel. L'exploitant met en place un carnet d'entretien sur lequel figure les informations relatives à l'entretien pour chaque condenseurs.

Les condensats sont récupérés et traités par une installation autorisée à les recevoir.

1.5 - Documents :

Un registre sur lequel figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation (horaires de fonctionnement journaliers, tonnages produits, types d'enrobés,...) doit être tenu et laissé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

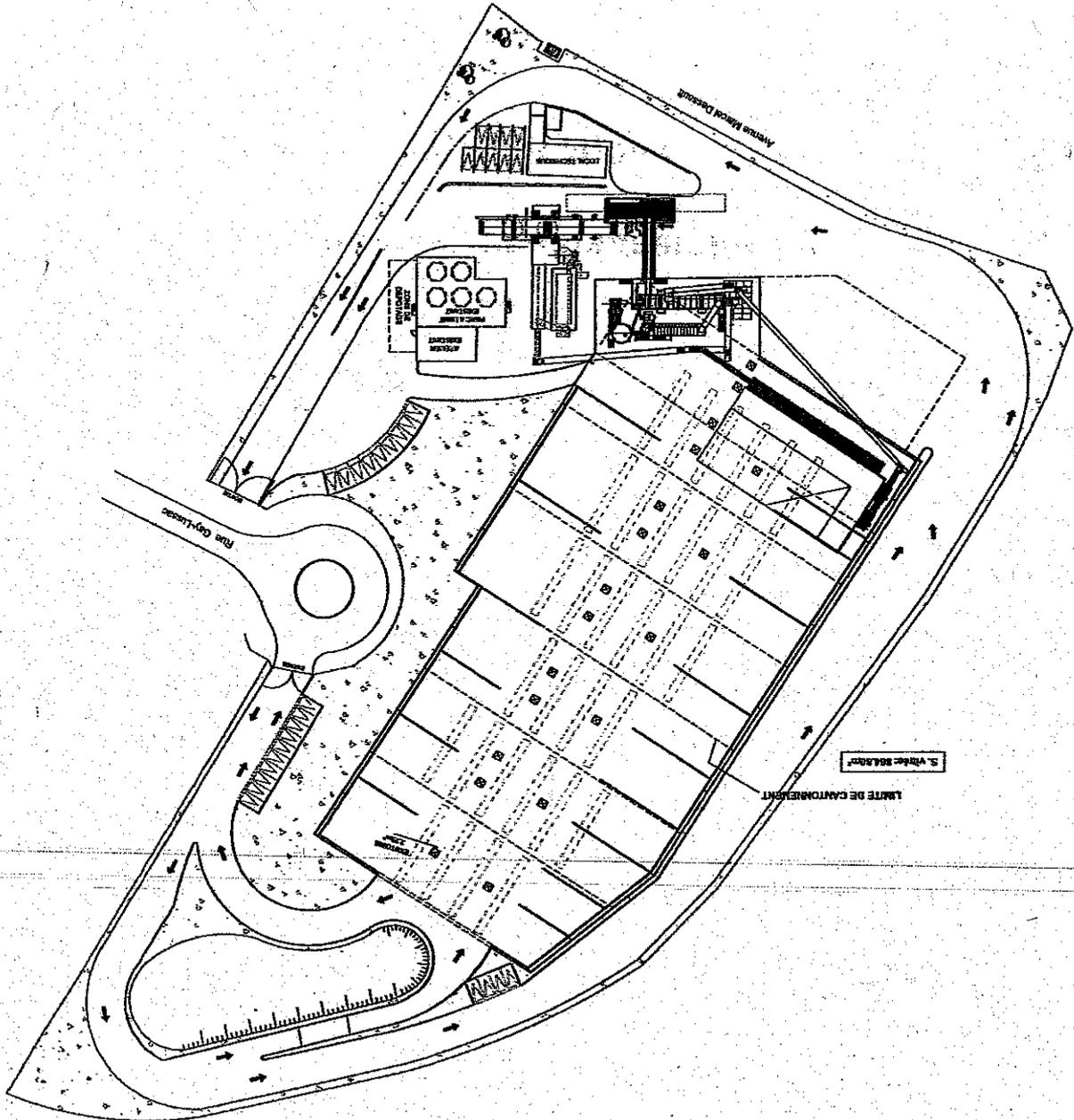
SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	2
ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX.....	2
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	2
2.1 - Dispositions générales.....	2
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	2
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	2
3.1 - Dispositions générales.....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	2
3.3 - Réservoirs.....	2
3.4 - Capacité de rétention.....	3
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	3
4.1 - Réseaux de collecte et description.....	3
4.2 - Eaux de procédé.....	4
4.3 - Eaux usées.....	4
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	4
5.1 - Conception des installations de traitement.....	4
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	4
5.3 - Dilution des effluents.....	4
5.4 - Rejet en nappe.....	4
5.5 - Caractéristiques générales des rejets.....	4
ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	5
ARTICLE 7 : EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES.....	5
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET.....	5
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	5
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	5
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	6
9.1 - Autosurveillance.....	6
9.2 - Résultats d'autosurveillance.....	6
ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
1.1 - Odeurs.....	7
1.2 - Voies de circulation.....	7
1.3 - Stockages.....	7
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REJET.....	8
ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	8
3.1 - Obligation de traitement.....	8
3.2 - Conception des installations de traitement.....	8
3.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	8
ARTICLE 4 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES ET SECHEUR.....	8
4.1 - Cheminées.....	9
4.2 - Valeurs limites de rejet.....	9
ARTICLE 5 : SUIVI ET RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (C.O.V.).....	9
5.1 - Bilan annuel de suivi.....	9
ARTICLE 6 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE.....	10
6.1 - Autosurveillance.....	10
6.2 - Conservation des contrôles et autosurveillance.....	10
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	11
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
1.1 - Conception des installations.....	11
1.2 - Conformité des matériels.....	11
1.3 - Appareils de communication.....	11
ARTICLE 2 : MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	11

2.1 - Valeurs limites d'émissions sonores.....	11
2.2 - Appréciation de la gêne.....	11
ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MESURES.....	12
ARTICLE 4 : CONTRÔLES.....	12
ARTICLE 5 : RÉPONSE VIBRATOIRE.....	12
ARTICLE 6 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	12
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	13
ARTICLE 1 : GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS.....	13
ARTICLE 2 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS.....	13
ARTICLE 3 : ÉLIMINATION / VALORISATION.....	13
3.1 - Déchets spéciaux.....	14
3.2 - Déchets d'emballage.....	14
ARTICLE 4 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	14
4.1 - Déchets spéciaux.....	14
4.2 - Déchets d'emballage.....	14
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	15
ARTICLE 1 : GENERALITES.....	15
1.1 - Clôture de l'établissement.....	15
1.2 - Accès.....	15
ARTICLE 2 : SECURITÉ.....	15
2.1 - Localisation des zones à risques.....	15
2.2 - Produits dangereux.....	15
2.3 - Alimentation en gaz naturel.....	15
2.4 - Stockage de bitume.....	15
2.5 - Alimentation électrique de l'établissement.....	16
2.6 - Sûreté du matériel électrique.....	16
2.7 - Interdiction des feux.....	17
2.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	17
2.9 - Formation.....	17
2.10 - Protections individuelles.....	17
2.11 - Équipements abandonnés.....	18
ARTICLE 3 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES.....	18
3.1 - Protection contre la foudre.....	18
ARTICLE 4 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	18
4.1 - Moyens de secours.....	18
4.2 - Entraînement.....	19
4.3 - Consignes incendie.....	19
4.4 - Registre incendie.....	19
4.5 - Entretien des moyens d'intervention.....	19
4.6 - Repérage des matériels et des installations.....	19
ARTICLE 5 : ORGANISATION DES SECOURS.....	19
5.1 - Plan de secours.....	19
5.2 - Moyens de transmission et d'alerte.....	20
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	21
ARTICLE 1 : CENTRALE D'ENROBAGE.....	21
1.1 - Recyclage de matériaux :.....	21
1.2 - Incidents de dépoussiérage :.....	21
1.3 - Envols de poussières :.....	21
1.4 - Condenseurs.....	21
1.5 - Documents :.....	21
ANNEXE I – PLAN	24
ANNEXE II – DECLARATION DECHETS.....	26

ANNEXE I – PLAN

PLAN INTERIEUR	Date
PROJET	1/7/50
1912	1912



ANNEXE II – DECLARATION DECHETS

MODÈLE DE DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

<p style="text-align: center;">Entreprise productrice</p> <p>Dénomination : _____ Adresse de l'établissement producteur : _____ Commune : _____ Code Postal : _____ Téléphone : _____ Fax : _____</p>	<p style="text-align: center;">Période</p> <p>Année : _____</p>
<p>N° SIRET : _____ Code APE : _____ Nom du Responsable : _____ Signature : _____</p>	

Désignation du déchet	Code à 6 chiffres (1)	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)	Transporteur (3) Nom et SIRET	Éliminateur (4)	
					Dénomination	Mode de traitement (5) (6)

- (1) Selon la codification annexée à l'article R.541-8 du Code de l'environnement
- (2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)
- (3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la du récépissé
- (4) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement.
- (5) Les opérations d'élimination ou de valorisation effectuées sont celles indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets.
- (6) Destination:
- Elimination interne : I
 - Elimination externe : E
 - Exportation : X